

GRAND EST - AIDE AUX PROJETS DE CREATION ET DE REPRISE – SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-614 du 24/03/2017.

Direction Culture, Patrimoine et Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- de soutenir l'innovation culturelle en favorisant la création artistique professionnelle d'aujourd'hui en matière de théâtre, de marionnettes, d'arts de la rue, de cirque, de danse, de musique, d'arts de la parole ou de toute forme hybride relevant du spectacle vivant ou mettant l'accent sur la pluridisciplinarité,
- de promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà, en partenariat avec les lieux de diffusion qui ont une responsabilité essentielle dans ces domaines,
- d'accompagner les filières professionnelles et de soutenir l'emploi culturel par un soutien aux projets de création.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- toute équipe artistique professionnelle de spectacle vivant ou tout bureau de production accompagnant les équipes artistiques dans leurs projets,
- toute personne morale publique ou privée,
- exerçant une activité régulière en région depuis au moins deux ans ou accueillie en résidence d'au moins 3 ans au sein d'une structure culturelle régionale,
- sont exclues les équipes artistiques bénéficiant des dispositifs « Aide triennale au développement des équipes artistiques du spectacle vivant » ou « Conventonnement triennal des équipes artistiques du spectacle vivant » et celles dont les projets sont produits par les Centres Dramatiques Nationaux et les Centres Chorégraphiques Nationaux. Ces derniers pourront néanmoins porter des projets d'équipes artistiques indépendantes sous la forme de production déléguée.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- respecter les dispositions légales et réglementaires,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 en cours de validité,
- justifier sur les 2 dernières années d'une diffusion en dehors de son département d'implantation dans des conditions professionnelles,
- présenter un plan de diffusion cohérent et significatif,

- justifier de l'accompagnement par des structures culturelles professionnelles sous forme de coproductions, coréalizations, achats et préachats, accueil en résidence, mise à disposition ou valorisation en nature.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un Comité de sélection qui se réunit pour rendre un avis technique sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux, et rend un avis au regard d'une grille d'analyse qui reprend les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le Comité de sélection se montre particulièrement attentif à :

- un environnement administratif adapté permettant une gestion rigoureuse et une stratégie de diffusion,
- la pertinence de la note d'intention traduisant la volonté et le sens du projet de création,
- la dimension et l'ambition de la création précisant le(s) réseau(x) de diffusion envisagé(s),
- la qualité et l'innovation artistique,
- la prise en compte des publics et des territoires dans le montage du projet de création,
- l'équilibre entre le budget présenté, la nature du projet et sa faisabilité : vérité des coûts, adéquation avec les moyens mis en œuvre, capacité à générer des recettes propres, situation financière de la structure porteuse.

► DEPENSES ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Plafond** : 20 000 €
- **Validité de l'aide** :

Le projet doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision.

Recommandation : le versement du solde de l'aide antérieure doit être demandé au plus tard à la date du dépôt du nouveau dossier.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,

- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations annuels, l'insuffisance des résultats attendus et du montant des dépenses éligibles peuvent entraîner une proratisation de la subvention régionale, voire le reversement de celle-ci ou de l'acompte versé.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêche tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doit, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits votés.